

MODELE de STATUTS donné à titre indicatif

(ne peut être utilisé : à recopier)

proposé aux ASSOCIATIONS DECLAREES
par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

STATUTS

déposés à la préfecture du Tarn

adoptés par l'assemblée générale constituante du :

Article 1- Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Article 2 - But ou Objet

Cette association a pour but :

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ou par délibération de l'assemblée générale; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- membres d'honneurs
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs ou adhérents

Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

Article 7 - Les membres

Sont membres fondateurs les membres adhérents qui ont participé à la constitution de l'association (liste jointe)
Sont membres d'honneurs ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée de :€
ou une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de :€
fixée chaque année par le bureau et votée en assemblée générale.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par démission, par radiation ou par décès.

La démission est ratifiée par le Conseil d'administration après exposé des motifs par écrit du membre démissionnaire.

La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 - Cotisations - Ressources

Cotisations : le montant est fixé chaque année par le conseil.

Ressources : les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes, et toutes ressources autorisées par la Loi.

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'au moins membres, élus pour années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé tous les ans par moitié, la première année, les membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Article 11 - Réunion du Conseil d'administration

Il se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. et se réunit chaque année à une date convenue dans le règlement intérieur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du bureau.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

En cas de litige la voix du Président est prépondérante.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un, des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et au décret du 16 août 1901.

Fait à le

Signatures des membres du Bureau

Président (e)

Trésorier (e)

Secrétaire